



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

MONTRÉAL, le 11 janvier 2023

Montréal, January 11, 2023

LETRE CIRCULAIRE # 2168 – CIRCULAR LETTER # 2168
À TOUS LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES
TO ALL MEMBERS OF THE MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION
HORAIRE - PÉRIODE DES FÊTES 2023-2024 / WORK SCHEDULE - HOLIDAY SEASON 2023-2024

Mesdames, Messieurs,

Dear Sir/Madam

Veillez prendre note des différentes stipulations en ce qui a trait à l'horaire de travail pour la période des fêtes.

The following provisions are contained in the various collective agreements concerning the work schedule for the Holiday Season.

Montréal, SCFP section locale 375 et I.L.A. local 1657

Port of Montreal, CUPE Local 375 and I.L.A. Local 1657

Les 24, 25, 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier sont des jours non ouvrables et la main-d'œuvre ne sera pas disponible pour ces cinq (5) jours. Pour ce qui est du mardi 26 décembre, ce jour est un jour férié ouvrable. Les employés requis de travailler ce jour-là devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

December 24, 25 and 31st as well as January 1st and 2nd are non-working days and the workforce will be unavailable during those five (5) days. Also, Tuesday December 26 is considered as a working holiday. Employees dispatched on that day will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

Trois-Rivières et Bécancour, SCFP section locale 1375

Trois-Rivières and Bécancour, CUPE Local 1375

Les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1^{er} janvier sont des jours fériés au terme de la convention collective. Pour la période comprise entre 17 h le 24 décembre jusqu'à 08 h le 26 décembre ainsi qu'entre 17 h le 31 décembre jusqu'à 08 h le 2 janvier, la main-d'œuvre ne sera pas disponible, sauf pour la manutention des amarres ainsi que le chargement ou déchargement de navires de passagers. Les employés appelés à travailler cette journée devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

December 24, 25 and 31 as well as January 1st are considered statutory holidays in accordance with the Collective Agreement. For the period between 5 p.m. December 24, and 8 a.m., December 26 and between 5 p.m. December 31 and 8 a.m. January 2, the workforce will be unavailable, except for handling of ships' line or loading or unloading of passengers' ship. Employees required to work during this period will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

Hamilton, I.L.A. locaux 1654 et 1879 et Toronto, local 1842

Hamilton, I.L.A. Locals 1654 and 1879 and Toronto, Local 1842

Les 25 décembre et 1^{er} janvier sont des jours fériés ouvrables et les employés appelés à travailler cette journée devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

December 25 and January 1st are considered working holidays and employees dispatched on those days will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

NICOLA DOLBEC

Vice-président, Relations industrielles
Vice-President, Industrial Relations

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246